



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-699
19/09/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2017-563 du 29/06/2017 : Sylvatub – changement de niveau de surveillance

DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 : Sylvatub – changement de niveau de surveillance (suites du COPIL SYLVATUB de mai 2016)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Sylvatub – changement de niveau de surveillance

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette note a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance départementaux du dispositif Sylvatub afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire dans la faune sauvage.

Textes de référence :- Titre II du Code Rural et de la pêche maritime

- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

- Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.

- Note de service DGAL/SDSPA/N2017-640 du 31 juillet 2017 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub

Les changements de niveaux de surveillance concernent :

- le reclassement en **niveau 1** des départements du Doubs et de la Vienne, suite à l'absence de résultats positifs durant les campagnes antérieures: arrêt de la surveillance événementielle renforcée dans ces départements et de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance ;
- le reclassement en **niveau 2** du département du Loir-et-Cher, suite à l'absence de résultats positifs durant les campagnes antérieures: Mise en place d'une surveillance événementielle renforcée en remplacement des surveillances programmées antérieures ;
- le classement en **niveau 3** du département du Tam-et-Garonne, suite à la découverte de 2 sangliers positifs en 2018 : Pérennisation d'une surveillance programmée sur blaireaux et sangliers, en renforcement de la surveillance événementielle renforcée existante.

Les modalités de surveillance pour tous les départements concernés en 2018//2019 par des zones de surveillance de niveaux 2 et 3 sont présentées succinctement en annexe I et II. Pour plus de précisions, veuillez contacter les animateurs nationaux Sylvatub aux deux adresses suivantes : sylvatub@oncfs.gouv.fr (Stéphanie Desvaux, animatrice principale du dispositif Sylvatub) et bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr (Pierre Jabert, en charge de la gestion de la tuberculose dans la faune sauvage). La carte synthétique des niveaux de surveillance départementaux est mise à jour (Cf. illustration 1 ci-dessous) pour tenir compte de ces changements et des précisions sur les zones de surveillance programmée et événementielle sont apportées par les illustrations 2 et 3.

Les deux animateurs de SYLVATUB doivent impérativement être informés de la mise en œuvre des activités de surveillance (écrire à sylvatub@oncfs.gouv.fr), notamment lors de l'inscription de nouvelles communes sur la liste des communes à risque au sens de l'arrêté ministériel du 07/12/2016, ou de création de nouvelles zones de prospection.

Les termes de zones à risques, zone infectée et zone tampon font référence aux zonages des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté du 07 décembre 2016.

Rappel sur les modalités de surveillance événementielle

Les chasseurs de tous les départements doivent mettre en œuvre une surveillance événementielle sous forme d'une surveillance des lésions évocatrices de tuberculose chez les cervidés (cerfs et chevreuils) et chez les sangliers lors de l'examen de carcasse pratiqué dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle.

Dans les départements **de niveau 2**, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche analytique systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur le bord des routes sera mise en œuvre en particulier dans les communes des zones de prospection (périphérie de foyers de tuberculose en élevage ou en zones tampon situées en périphérie des zones infectées des départements de niveau 3).

Dans les départements **de niveau 3**, la surveillance événementielle est renforcée au même titre que dans les départements de niveau 2 dans tout le département (recherche systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur le bord des routes sera mise en œuvre en particulier dans les communes des zones de prospection (périphérie de foyers de tuberculose en élevage ou en zone tampon de la zone à risque. Selon le contexte, il peut être décidé d'élargir cette collecte à l'ensemble du département(incluant la zone indemne) pour une ou plusieurs saisons même s'il convient de prioriser et cibler les efforts en zones infectées et sur le pourtour de ces zones.

Rappel sur les modalités de surveillance programmée :

La surveillance programmée ne cible dorénavant que les sangliers et les blaireaux (à l'exception de la forêt de Brotonne).

Pour les cerfs – et à l'exception de la forêt de Brotonne -, seule une surveillance événementielle est désormais demandée, étant donné la bonne faculté d'extériorisation des lésions sur cette espèce.

Les échantillonnages d'analyses à effectuer sont proposés par la Cellule d'animation Sylvatub après échange avec le département, au vu de leurs zones à risque, de leur situation épidémiologique et du tableau de chasse des communes de leur zone à risque. Chaque département doit ensuite s'assurer d'une répartition homogène des

prélèvements sur les territoires concernés, avec une pondération en fonction des densités de gibier lorsqu'elles sont connues.

Pour les blaireaux, , le surveillance programmée actuellement réalisée en zone tampon sera progressivement remplacée par une surveillance événementielle renforcée des blaireaux trouvés mort au bord des routes. Ainsi, à compter du 01/01/2019 et des lors que des dispositifs de collecte opérationnels auront été mis en place, seule la zone infectée sera concernée par la surveillance programmée ; les objectifs d'analyses fixées dans le cadre Sylvatub à ces fins de surveillance ne préjugent pas du nombre de captures nécessaires à leur dépopulation (à des fins de maîtrise de l'infection dans la faune sauvage).

**Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT**

Illustration 1: Carte synthétique représentant les niveaux de surveillance départementaux du dispositif Sylvatub, mise à jour au vu des résultats de surveillance en 2017.

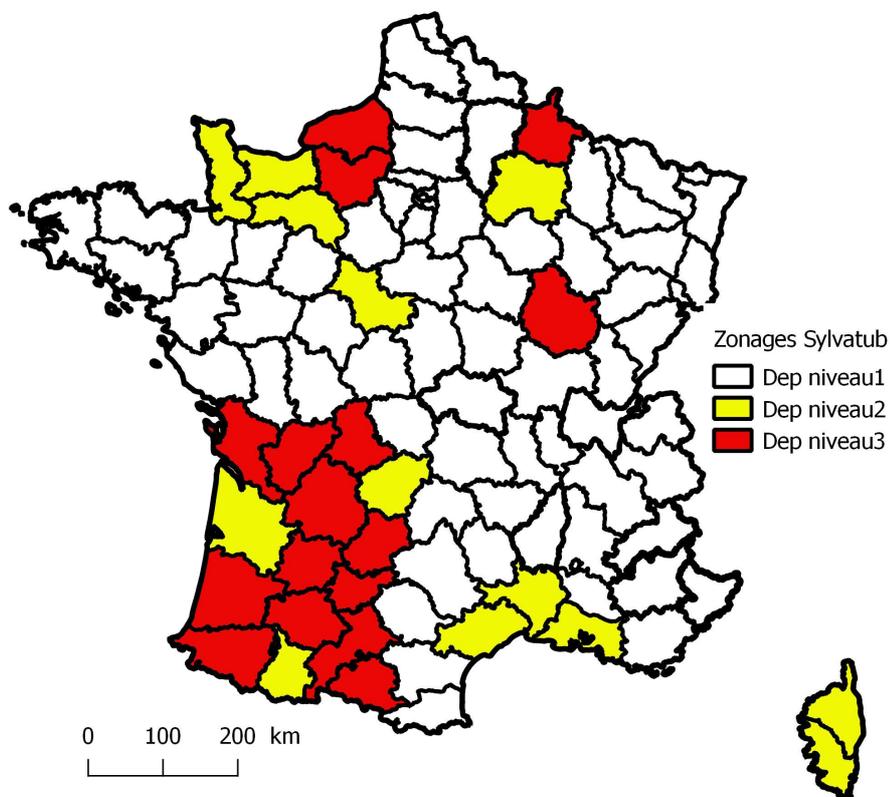
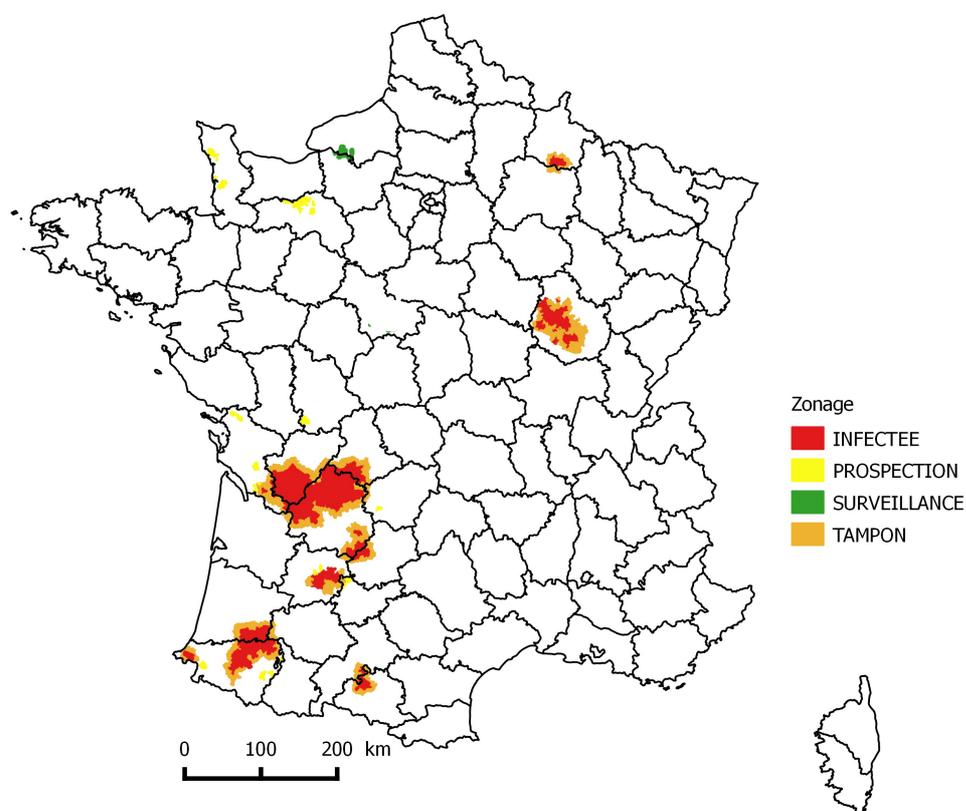


Illustration 2: Carte représentant les zones de surveillance programmée du dispositif Sylvatub, mise à jour en janvier 2018 suite aux validations de zonage effectuées dans le cadre de l'application de l'Arrêté ministériel du 07/12/2016 (le zonage précis est susceptible de changer en cours d'année en fonction de la validation des zonages)



Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions

Le Directeur Général de l'Alimentation

Annexe I : Liste des départements concernés par une zone de surveillance de niveau 2 et modalités de surveillance spécifiques

- Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault** : poursuite de la surveillance événementielle renforcée à cibler sur la zone Camargue et mise en œuvre éventuelle de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers incidents de tuberculose bovine identifiés en cas de présence avérée de blaireaux ;
- Calvados** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des parcelles des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance.
- Corrèze** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine identifiés et dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée de Dordogne. Démarrage d'une surveillance programmée chez les sangliers dans cette même zone
- Corse-du-Sud et Haute-Corse** : poursuite de la surveillance événementielle renforcée chez les grands ongulés ;
- Gironde** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée de Dordogne et autour des parcelles concernées par le dernier foyer. Mise en œuvre d'une surveillance programmée chez les sangliers dans cette même zone
- Hautes-Pyrénées** : poursuite de la surveillance événementielle renforcée sur faune sauvage du fait de la proximité avec le département des Pyrénées-Atlantiques.
- Loir et Cher** : suite à la finalisation du programme de surveillance programmée sur le département, passage à une surveillance événementielle renforcée sur sangliers et cervidés.
- Manche** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine identifiés depuis 2011 jusqu'à atteinte des objectifs de prélèvements.
- Marne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux (uniquement) dans la zone tampon limitrophe de la zone infectée des Ardennes ;
- Orne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine de 2015 et 2017 ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance ;

Rappel :

Dans les départements concernés par une zone de surveillance de niveau 2, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche analytique systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur les routes sera préférentiellement mise en œuvre autour des zones les plus à risque (zones de foyers bovins ou zones tampons limitrophes de zones infectées de niveau 3).

Annexe II : Liste des départements concernés par une zone de surveillance de niveau 3 et modalités de surveillance spécifiques

Pour les départements de la zone sud-ouest qui affichent une grande coalescence des zones d'infection entre départements, les propositions de zonage seront refaites globalement durant l'été 2018 avec la préparation des campagnes de prophylaxies pour une validation par les ministères en septembre 2018.

Pour les autres départements, la révision des zonages sera effectuée si possible au même moment, ou à défaut à la date anniversaire des arrêtés de piégeage blaireaux. Dans tous les cas, il est demandé de se rapprocher de l'animation nationale de façon anticipée pour préparer ces révisions.

- Ardennes** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque.
- Ariège** : poursuite d'une surveillance programmée chez les sangliers et chez les blaireaux dans la zone à risque ;
- Côte-d'Or** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque ;
- Charente** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque et mise en place de surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers isolés de tuberculose bovine
- Charente-Maritime** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque et mise en place de surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers isolés de tuberculose bovine
- Dordogne** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans les deux zones à risque (nord et sud-est du département),
- Gers** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Haute-Garonne** : poursuite d'une surveillance programmée chez les sangliers et chez les blaireaux dans la zone à risque ;
- Haute-Vienne** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque du département et de la Dordogne.
- Lot** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque du département et de la Dordogne;
- Lot-et-Garonne** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque sud-est et en limite de la Dordogne et poursuite de surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers isolés de tuberculose bovine.;
- Pyrénées-Atlantiques et Landes** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans la zone à risque du Béarn couvrant les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et dans la zone à risque du Pays Basque autour de la commune d'Ainhoa, ainsi que mise en place de surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers isolés de tuberculose bovine;
- Seine-Maritime et Eure** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés de la forêt de Brotonne-Mauny ;
- Tarn-et-Garonne** : mise en œuvre d'une surveillance programmée chez les blaireaux et sangliers dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée du Lot et Garonne, et poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie du foyer de tuberculose bovine identifié dans le département ainsi qu'autour des parcelles du foyer limitrophe avec le Lot-et-Garonne.

Rappel :

Dans les départements concernés par une zone de surveillance **de niveau 3**, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche analytique systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux morts en bord de routes pourra être mise en œuvre sur l'ensemble du département (zone à risque et zone indemne). Il est toutefois plus intéressant de cibler les efforts de collecte en zone tampon afin d'évaluer au mieux la situation sanitaire en bordure de la zone infectée .

A compter de 2019, cette collecte de blaireaux bord de route sera à renforcer en zone tampon puisque le piégeage sera arrêté dans cette zone. Les animateurs départementaux sont invités à créer un réseau de collecteurs parmi les agents du conseil général, les piégeurs et lieutenant de louveterie de la zone, les vétérinaires, les éleveurs et tout autre personnes susceptibles de pouvoir collecter et transporter les cadavres de blaireaux percutés jusqu'au lieu de stockage désigné. Les départements de Dordogne, de Charente et du Lot ont acquis une expérience en la matière qui peut être partagée avec les autres départements.